

ASSOCIATION DES FAMILLES MARCILLE ET ALLIEES

STATUTS

Article I – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 prenant pour dénomination : « Association des familles Marcille et alliées »

Article II – Objet social

Cette association a pour but de développer la convivialité entre les différents membres, la connaissance des ancêtres et des nouvelles générations

Article III – Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Président. (*)

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, laquelle sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale.

Article IV – Composition

L'association se compose de :

- Membres d'Honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou rendent des services exceptionnels à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. C'est le conseil d'administration qui confère ou révoque le titre de membre d'honneur. Ils ont le droit d'assister à toutes les réunions mais ne peuvent prendre part au vote.

- Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui apportent un appui moral et pécuniaire à l'association.

- Membres actifs

Sont membres actifs toutes les personnes nées des familles Marcille et alliées .

Article V – Admission et Radiation

La qualité de membre s'acquiert par décision du bureau de l'association et l'acquittement d'une cotisation annuelle. Une seule cotisation est due par foyer pour l'adhérent son conjoint et ses enfants mineurs.

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du bureau.

Article VI – Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations, des produits des activités de l'Association, des subventions publiques et privées quelle pourra recevoir et toutes autres ressources non interdites par la loi et les règlements en vigueur.

Article VII – Conseil d'Administration et Bureau

L'Association est dirigée par un conseil d'administration de 6 membres minimum élus pour 1 an. Ses Membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

D'un président avec éventuellement un ou plusieurs vice-président

D'un secrétaire avec éventuellement un secrétaire adjoint,

D'un trésorier avec éventuellement un trésorier adjoint,

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Article VIII – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être adressées au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Bureau Directeur, qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par procès-verbal inscrit sur le registre des délibérations tenu à cet effet et signé par le Président et le Secrétaire.

Article IX – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investit des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs dévolus par l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Le Conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association..

Article X – Règles communes aux Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association.

Chaque membre de l'Association dispose d'une voix et des voix qu'il représente. Chaque membre ne peut disposer de plus de cinq pouvoirs.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les Assemblées générales se réunissent au lieu fixé par la convocation.

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quarante cinq jours à l'avance. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président ou le Vice-Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résultat résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président ou le Vice-président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'Association.

Article XI – Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice sur convocation établie selon les règles définies à l'article X.

Le Président assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association, rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés(délégation de pouvoirs écrite) et quelque soit leur nombre.

Article XII – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article X.

Le vote est acquis, pour toutes les questions posées, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XIII – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comportera le temps à courir jusqu'à sa date de clôture.

Article XIV – Pouvoirs du Président

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Directeur. Il ordonne les dépenses. Il représente l'Association

dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président, avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le(ou les) Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Article XV – Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 31 août 1901.

Article XVI – Attribution s du Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association sous la responsabilité du Président et du Conseil d'Administration. Il est tenu au jour le jour, une comptabilité deniers en recettes et par dépenses et s'il y a lieu un bilan et une comptabilité matière.

Article XVII – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

Article XVIII – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 juillet 1901.

L'Assemblée peut alors désigner les établissements publics, les établissements privés ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous frais du liquidateur.

Fait à Etampes, le 31 mai 2004

(*) adresse :
50 boulevard Saint Jacques
75014 PARIS

Le Président,

Jean-Pierre MARCILLE